

ARRETE
réglementant la lutte contre
les bruits de voisinage

--00000--

Le Maire de la VILLE DE CHAMPAGNOLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 073-0008 du 13 mars 2012 réglementant les bruits de voisinage dans le département du Jura ;

Vu l'avis de la commission Urbanisme et Développement Durable ;

Considérant qu'il convient dans l'intérêt de la tranquillité publique et compte tenu des circonstances locales, de compléter pour la commune la réglementation en vigueur de lutte contre le bruit par des mesures plus restrictives ;

Arrête

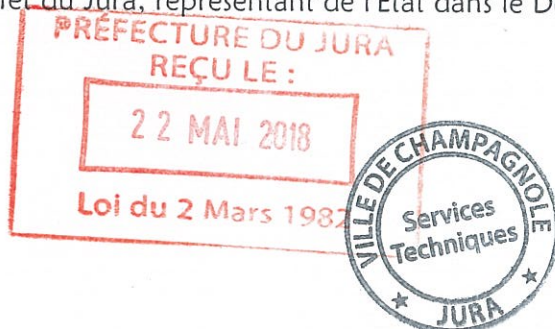
Article 1^{er} : Les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique sont autorisés sur le territoire de la commune de Champagnole :

- Les jours ouvrables de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 19 h 00
- Les samedis de chaque semaine de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00
- Les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 3 : L'arrêté municipal du 30 avril 1992 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Champagnole, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Jura, représentant de l'Etat dans le Département.



Champagnole, le 15 Mai 2018

Le Maire,

Guy SAILLARD.